

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER

N° 251-2022

## ARRETE DU MAIRE

### PORTANT SUR LA DELIMITATION DES VOIES METROPOLITAINES

Gilles VINCENT, Maire de SAINT MANDRIER S /MER

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU le Code de la Route et notamment article R. 411-2, la limite de l'agglomération doit être définie dans un arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police, en l'occurrence, le Maire de la commune ;
- VU l'article L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation ;
- CONSIDERANT la nécessité de délimiter les limites de l'agglomération de Saint-Mandrier-sur-Mer
- CONSIDERANT que la zone agglomérée débute à l'entrée de l'Avenue Fliche Bergis (secteur Pin Rolland) puis à l'entrée de l'Avenue Maréchal Leclerc (secteur village) ;

## ARRETE

**ARTICLE 1-** Le présent arrêté annule et remplace tous les précédents arrêtés fixant les limites de l'agglomération

**ARTICLE 2 -** A compter de la signature du présent arrêté, les limites de l'agglomération de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer sont fixées ainsi qu'il suit sur :

\*Secteur Village : l'entrée d'agglomération reste située à l'entrée de l'Avenue Maréchal Leclerc au niveau du numéro 15 ;

\*Secteur Pin Rolland : l'entrée d'agglomération sera située à l'entrée de l'Avenue Fliche Bergis, au niveau du giratoire Pin Rolland

Compte tenu des limites d'agglomération ;

- la Route Départementale 18 est située Hors Agglomération de l'entrée de territoire de la commune jusqu'à l'entrée du village au niveau du N° 15 de L'avenue de Général LECLERC
- La Route Départementale 2018 (Avenue Charles De Gaulle) est située en totalité hors agglomération, de la RD18 jusqu'au territoire de La Seyne-sur-Mer.

**ARTICLE 3** - Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5** - MM. Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Chef des Services Techniques Municipaux, le Chef de Service de la Police Municipale, le Commissaire de Police de La Seyne/Mer et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT MANDRIER/MER, le 30 JUIN 2022

Par déléation,  
Le Directeur Général des Services

Claude PRIOL

Le Maire,

Gilles VINCENT

